



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T
Date : 17 décembre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 17 décembre 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ AUX FINS
DE DÉPOSER UNE RÉPLIQUE : DEMANDE DE RÉVOCATION DU MANDAT DE
RICHARD HARVEY**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil désigné

M. Richard Harvey

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal»),

ÉTANT SAISIE de la requête déposée le 17 décembre 2009 (*Motion for Leave to Reply: Motion to Vacate Appointment of Richard Harvey*, la « Requête »), par laquelle l'Accusé demande l'autorisation de déposer une réplique faisant suite à sa demande de révocation du mandat de Richard Harvey (la « Demande »),

ATTENDU que, dans la Requête, l'Accusé demande l'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la réponse de l'Accusation à la Demande (*Prosecution Response to Karadžić's Motion to Vacate Appointment of Richard Harvey*, la « Réponse de l'Accusation ») et aux observations du Greffier présentées en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (*Registrar's Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Radovan Karadžić's Motion to Vacate Appointment of Richard Harvey*), toutes deux déposées le 14 décembre 2009 (ensemble, les « écritures ») et ce, afin de pouvoir examiner les nouveaux faits avancés dans les écritures au sujet des critères appliqués par le Greffier pour nommer Richard Harvey¹,

ATTENDU qu'il serait utile à la Chambre de connaître les arguments présentés par l'Accusé en réplique, pour autant que ceux-ci ne portent que sur les nouveaux faits avancés dans les écritures,

ATTENDU, cependant, que la réouverture du procès de l'Accusé est fixée au 1^{er} mars 2010 et que, partant, la question du mandat de Richard Harvey doit être tranchée le plus rapidement possible, la Chambre estime que l'Accusé doit présenter sa réplique dans les plus brefs délais,

EN APPLICATION des articles 54 et 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

AUTORISE l'Accusé à déposer une réplique faisant suite aux écritures, au plus tard le 18 décembre 2009 à 16 heures.

¹ Requête, par. 1 et 2.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 17 décembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]